

2. La présente convention prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Edward Fast

Peter Dunne